PARLEMENT
---

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité *Travail* Progrès
---

**Loi n° 12-2014 du 13 juin 2014**
**portant création de la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté**

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**Article premier :** Il est créé un établissement public administratif à caractère social, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé caisse de la famille et de l'enfance en difficulté.

Le siège de la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances, par décret en Conseil des ministres.

Article 2 : La caisse de la famille et de l'enfance en difficulté est placée sous la tutelle du ministère en charge de la sécurité sociale.

Article 3 : La caisse de la famille et de l'enfance en difficulté a pour missions de :

- gérer le régime de la famille et de l'enfance en difficulté ;
- assurer les prestations sociales relatives aux branches de la maternité, des prestations familiales, de l'insertion sociale et à toute autre branche créée par la loi et en rapport avec le régime de la famille et de l'enfance en difficulté.

Article 4 : Les ressources de la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté sont constituées par :

- les cotisations des employeurs, pour les travailleurs du secteur privé ;
- les cotisations de l'Etat employeur, pour les agents de l'Etat ;
- les cotisations des travailleurs indépendants ;
- les revenus du placement de fonds ;
- les revenus des valeurs mobilières et immobilières ;

- le produit des majorations de retard encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations ;
- la dotation de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource attribuée à la caisse.

**Article 5** : La caisse de la famille et de l'enfance en difficulté reprend l'actif et le passif de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse de retraite des fonctionnaires ainsi que les droits, obligations et sujétions inhérents aux branches de la maternité et des prestations familiales.

**Article 6** : Le personnel de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse de retraite des fonctionnaires, de formation initiale ou acquise dans le domaine de la sécurité sociale, affecté aux prestations familiales des travailleurs du secteur privé, des agents de la force publique et des agents civils de l'Etat relevant du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers, est reversé, de plein droit, à la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté.

Le personnel visé à l'alinéa précédent conserve ses droits acquis tant en ce qui concerne le traitement que l'ancienneté.

**Article 7** : Les modalités d'affectation du personnel et de transfert de l'actif et du passif de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse de retraite des fonctionnaires à la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté sont déterminées par décret.

**Article 8** : La caisse de la famille et de l'enfance en difficulté dispose, en son sein, d'un organe de participation sociale permettant aux bénéficiaires des prestations de donner leurs avis sur l'organisation et le fonctionnement de la caisse.

Un décret en Conseil des ministres fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de l'organe de participation sociale.

**Article 9** : La caisse de la famille et de l'enfance en difficulté est administrée et gérée par un comité de direction et une direction générale.

La caisse de la famille et de l'enfance en difficulté est dirigée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la sécurité sociale.

**Article 10** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

**Article 12** : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le
13 juin 2014

**Denis SASSOU-N'GUESSO.-**

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

**Florent NTSIBA.-**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

**Gilbert ONDONGO.-**

La ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité,

**Emilienne RAOUL.-**

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

**Guy Brice Parfait KOLELAS.-**